

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (ch. réunies): Installation de M. le procureur-général A. Portalis. — Accusation des ex-ministres; évocation de la Cour. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Installation. — Tribunal civil de la Seine: Assemblée générale du 26 février; installation.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Cécile Combettes.

### Paris, 26 février.

Le Gouvernement provisoire continue sans désemparer l'accomplissement de la grande et patriotique mission qui lui est confiée. Le concours de tous les bons citoyens lui est acquis, et les immenses résultats déjà obtenus garantissent l'avenir.

C'est hier que la Révolution s'est accomplie, et déjà la justice a repris son cours, les administrations publiques fonctionnent et secondent avec activité toutes mesures prises par le Gouvernement.

L'ordre et la confiance renaissent. La libre circulation est rétablie dans tous les quartiers. Non seulement les approvisionnements se font sans difficultés, mais le prix des denrées n'a subi aucune augmentation.

Grâce au zèle et à l'activité des maires et adjoints nommés par le Gouvernement provisoire, le service des subsistances pour les citoyens armés et pour les ouvriers qui attendent la réouverture des ateliers se fait avec régularité.

Ce soir, les boulevards et les rues sont illuminés; la plupart des boutiques, celles des bijoutiers et des changeurs particulièrement sont rouvertes. Au milieu de la foule des promeneurs, on voit seulement se succéder les patrouilles composées de gardes nationaux ou de citoyens armés.

L'attitude de la population toute entière témoigne de sa confiance dans le résultat des mesures prises par le Gouvernement.

Nous continuons à publier les actes officiels et les arrêtés promulgués aujourd'hui.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

Le maire de Paris, averti que des citoyens ont manifesté l'intention de détruire les résidences qui ont appartenu à la royauté déchue, afin de faire disparaître jusqu'aux derniers vestiges de la tyrannie:

Leur rappel que ces édifices appartiennent désormais à la nation;

Que d'après une résolution prise par le Gouvernement provisoire;

Ils doivent être vendus pour leur prix être affecté au soulagement des victimes de notre glorieuse Révolution;

Et aux dédommagemens que réclament le commerce et le travail.

Il invite donc tous les bons citoyens à se souvenir que les édifices nationaux sont placés sous la sauvegarde du Peuple

Le maire de Paris,  
GARNIER-PAGES.

Paris, 25 février 1848.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Le délégué de la République au département de la police, donne l'ordre de rétablir sur tous les monuments publics, la devise de la République:

### LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Les concierges des divers monuments, sont chargés de requérir immédiatement tous ouvriers à cet effet.

Vu et approuvé par le délégué de la République au département de la police,  
CAUSSEYER.

Le Gouvernement provisoire vient d'adresser aux Cours et Tribunaux des instructions pour changer l'intitulé des jugemens. La nouvelle formule est ainsi conçue:

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple français, nous, membres du Gouvernement provisoire de la République, etc.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République, M. Landrin, avocat, a été nommé commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Seine.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, M. Durand-Saint-Amand est nommé maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, sont nommés, au 4<sup>e</sup> arrondissement, maire, M. Ramond de la Croisette; adjoints, MM. Péan et Grisier.

La rue du Chemin-de-Versailles vient de prendre le nom de rue du Banquet. On travaillait ce matin à abattre les arbres de la pelouse des Champs-Élysées et à enlever les terres qui se trouvent sur le prolongement de cette rue, afin de la faire communiquer directement à l'avenue des Champs-Élysées. On nous assure qu'un seul propriétaire a pris ces travaux à sa charge.

Le Gouvernement provisoire a déclaré que les enfants des combattans morts pour la patrie seraient adoptés par elle.

Il a déclaré, en outre, que la peine de mort, pour délits politiques, était abolie.

Il a reçu une députation belge venant confirmer la nouvelle que la république avait été déclarée en Belgique.

L'on n'avait pas encore reçu la confirmation de la mort du roi Louis-Philippe, frappé, disait-on, d'apoplexie à son arrivée en Angleterre, ni celle de l'arrestation de M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans et de ses deux fils, nouvelle donnée par l'Impartial de Rouen

Un mandement de M. l'archevêque de Paris ordonne un service solennel pour les morts et une quête pour les familles indigentes des morts et des blessés. Nous publierons demain cette lettre, dont on ne peut que louer tous les termes.

Une excellente mesure vient d'être arrêtée à la Bourse: les engagements contractés fin courant et fin mars seront tous, pour toutes les valeurs, compensés au plus bas cours de la dernière bourse. Une mesure analogue avait été prise lors de la révolution de 1830.

Une députation de l'opposition de la Chambre des députés s'est présentée à l'Hôtel-de-Ville, pour faire acte d'adhésion au Gouvernement provisoire.

La 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, en nombre, a ouvert aujourd'hui son audience à l'heure ordinaire, sous la présidence de M. Poulhier.

Personne ne s'étant présenté pour plaider, les causes ont été renvoyées à huitaine, purement et simplement.

M. Meynard de Franc, substitut du procureur-général, tenait le siège du ministère public.

Le Tribunal de commerce reprendra, lundi 28 février, le cours de ses travaux.

La Cour d'assises de la Seine n'a pu encore aujourd'hui tenir son audience, les jurés n'étant pas réunis au nombre de trente strictement nécessaire d'après le Code d'instruction criminelle. Les affaires portées au rôle de ces deux jours ont été renvoyées à la prochaine session. La Cour d'assises a décidé que tous les jurés portés sur la liste de la session seraient avertis à domicile de se rendre exactement à l'audience, lundi 28 février, à dix heures précises du matin.

Sous la présidence de M. Maillard, le plus ancien de ses vice-présidents, le Conseil d'Etat a, aujourd'hui, entendu, en séance publique, le rapport de deux affaires. Les fonctions du ministère public étaient remplies par M. Boulatignier, maire des requêtes.

L'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a voté une somme de 3,000 francs, mise à la disposition de M. le maire de Paris, pour contribuer au soulagement des blessés et des familles des citoyens morts pour la cause de la liberté.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (ch. réunies.)

#### INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL A. PORTALIS.

La Cour d'appel, convoquée par M. le président Séguier, s'est réunie à huis-clos, toutes chambres assemblées, dans le local de la 1<sup>re</sup> chambre, pour procéder à l'installation de M. Auguste Portalis, nommé procureur-général.

M. le procureur-général était accompagné des avocats-généraux et substituts.

Sur le réquisitoire de M<sup>e</sup> Berville, premier avocat-général, il a été donné lecture par M. le greffier en chef de l'arrêté du gouvernement provisoire portant nomination de M. A. Portalis; puis, M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes:

Messieurs,  
Nous venons remplir auprès de vous, une mission d'ordre et de sécurité. Nous demandons votre concours; nous y comptons.

Une ère nouvelle commence. Les illusions des temps passés sont évanouies; le peuple de Paris, en peu d'heures, a brisé la déplorable imitation d'une institution vieillie et sans racines.

Le gouvernement du pays par le pays, la représentation nationale dans sa grandeur et sa virilité, la République, en un mot, a été proclamée par la seconde ville éternelle. Cette aurore radieuse se lève sur le monde qui en a tressailli.

Mais à chaque pas que fait l'humanité, à chaque progrès de la raison et de l'intelligence, les sociétés éprouvent une oscillation heureuse, mais qui n'est pas sans périls. L'ordre troublé dans ses fondemens ne peut tout à coup reprendre sa sérénité. C'est pourquoi il ne faut ni s'effrayer de quelques malaises passagers qui accompagnent les plus généreuses et les plus nobles révolutions.

C'est une raison seulement de se réunir, de se grouper en faisceau et de se donner l'exemple de ce courage civil dont la France est justement fière. (Approbation.) Le peuple qui frémit encore de son éclatant triomphe, attend de vous la simple persévérance et la calme exactitude de la magistrature. Vous ne faillirez pas à cette attente; et nous marcherons ensemble et sans prêter l'oreille aux bruits politiques, dans les voies de la justice ordinaire et du droit commun.

Un autre jour, peut-être, nous pourrions avec plus d'abondance, parler du courage civil, en recueillant les exemples fameux, en vantant les avantages; aujourd'hui ce sont des actes et non des paroles qu'il faut, nous sommes appelés à le pratiquer. Le respect des personnes et des propriétés, l'attente recueillie des institutions que la représentation nationale nous donnera, nos sympathies pour les classes les plus nombreuses, notre concours pour adoucir le sort de nos frères, notre admiration pour le courage et la générosité du peuple, notre désir d'assurer désormais les fruits légitimes du travail, et les moyens de donner à chaque travailleur un salaire et le pain de chaque jour, tels sont les sentimens que la France attend de ses magistrats et dont je m'honore.

En conséquence, je prête et dépose mon serment entre vos mains.

« Je jure fidélité à la République française, et obéissance aux lois du pays. »

Après ces paroles, M. le premier président a donné acte de la lecture et du dépôt de l'arrêté, et la Cour, par son organe, en a ordonné la transcription sur ses registres.

#### ACCUSATION DES EX-MINISTRES. — ÉVOCACTION PAR LA COUR.

M. le procureur-général reprenant aussitôt la parole, a donné lecture du réquisitoire suivant:

Nous, procureur-général près la Cour d'appel;  
Considérant que les ministres de l'ex-roi Louis-Philippe, en prohibant un acte non défendu par la loi, et en portant sur plusieurs endroits de Paris des masses de troupes avec ordre de faire feu sur les citoyens, sont inculpés d'un crime prévu par l'article 91 du Code pénal;

Qu'en effet cet acte, s'il est établi par l'instruction, doit constituer le crime d'attentat ayant pour but d'exciter les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres et à porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la commune de Paris;

Considérant qu'à la suite de cet attentat et pour en assurer l'exécution, les mêmes inculpés ont donné dans les journées du mercredi 23 et du jeudi 24 février, des instructions et des ordres de faire feu sur les citoyens, ce qui peut également constituer un crime prévu et puni par nos lois pénales;

Considérant que dans toutes les affaires les cours d'appel, tant qu'elles n'ont pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra;

Considérant que dans les circonstances où nous nous trouvons, et pour prouver à tous les citoyens combien leurs magistrats s'intéressent à leur salut et à la punition de pareils crimes, s'ils sont prouvés;

Requérons information contre les sus-indiqués auteurs de l'attentat, et s'il y a lieu, contre leurs complices, aux termes de l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, et qu'il en soit immédiatement délibéré pour toutes mesures être prises et mandats décernés.

Fait au parquet de la Cour d'appel, le 26 février 1848.  
Signé: AUGUSTE PORTALIS.

La Cour a rendu immédiatement son arrêt en ces termes:

« La Cour, vu le réquisitoire du procureur-général,  
» Considérant que les faits dénoncés par ledit réquisitoire sont de nature à constituer des crimes et délits prévus par la loi;

» Vu l'article 235 du Code d'instruction criminelle;  
» Ordonne qu'il en sera informé; commet, en conséquence, pour procéder à l'instruction, MM. Delahaye et Perrot de Chézelles, membres de la chambre des mises en accusation;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général.

» Fait et prononcé à huis-clos, toutes les chambres-assemblées où étaient présents et siégeant:  
» M. Séguier, premier président;  
» MM. Moreau, Cauchy, de Glos et Grandet présidents.

» MM. Espivent, Leclancher, Chaubry, de Vergès, Taillandier, Duplès, A. Segurier, Lassus, Rolland de Villargues, Try, Amelin, Chabret-Durieu, Lefebvre, Dozon, Brisout de Barneville, de Bastard, Vanin, Poulhier, Petit, Ferey, d'Esparbès, Aylies, Gaschon, Perrot de Chézelles aîné, Daquevauvillers, Bosquillon de Fontenay, Mathias, Roussigné, Bretous-Lasserre, Rigal, Parriaux-Lafosse, Bergognié, Noël du Payrat, de Malleville, de Boissieu, Michelin, Cardon de Montigny, Henriot, Bouloche et Foucher, conseillers.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 26 février.

La Cour a commencé son audience à l'heure accoutumée, à neuf heures.

A l'ouverture des portes, neuf conseillers occupaient leurs sièges. M. l'avocat-général Rabour remplissait les fonctions du ministère public. Le greffier en chef tenait la plume.

L'huissier-audencier a fait l'appel des causes. Plusieurs avocats et avoués étaient à la barre.

A l'appel de la première cause retenue, M<sup>e</sup> J.-A. L'Evesque, avocat, a lu les conclusions.

M. le premier président Séguier: Couvrez-vous L'Evesque!

M<sup>e</sup> L'Evesque se couvre et dit:

Messieurs, la Cour de cassation a exécuté hier un arrêté du Gouvernement provisoire qui prescrit aux Tribunaux de rendre la justice au nom du peuple français. La Cour de cassation a pensé que le cours de la justice ne devait pas être interrompu. Rendre à chacun ce qui lui est dû, tel est votre devoir, Messieurs, et nous venons vous demander de l'accomplir en nous rendant justice.

M<sup>e</sup> J.-A. L'Evesque expose immédiatement les détails de la cause dont il est chargé, dans laquelle il s'agit d'une contestation commerciale. Après avoir donné lecture du jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui a statué en première instance, M<sup>e</sup> L'Evesque ajoute: « Mon confrère, M<sup>e</sup> Rozet, qui devait plaider pour l'appelant, a sans doute été retenu par le service de la garde nationale, je demande à la Cour de continuer, pour l'entendre, l'affaire à la huitaine, me réservant de répliquer s'il y a lieu. »

M. le premier président Séguier: La Cour continue la cause à huitaine, car il est probable que votre confrère est retenu par le service de la garde nationale.

Il n'y a pas d'autres affaires en état, continue M. le premier président, la Cour lève l'audience. Mais elle tiendra l'audience de midi, pour laquelle des causes indiquées sont retenues. M<sup>e</sup> L'Evesque, si vous voyez vos confrères, dites-leur de se présenter, la Cour est prête à juger.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 FÉVRIER. — INSTALLATION.

L'an 1848, le samedi 26 février, deux heures de relevée, le Tribunal de première instance du département de la Seine, réuni en assemblée générale, dans le local de la première chambre, en audience publique, M. Gouin, substitut, en l'absence du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance du département de la Seine, a requis le Tribunal de déclarer que le cours de la justice est repris dans son ressort, et que la justice sera rendue au nom du Peuple français.

Le Tribunal, faisant droit aux réquisitions du commissaire du Gouvernement, déclare que le cours de la justice est repris dans son ressort, et que la justice sera rendue au nom du Peuple français.

Après quoi l'audience publique a été levée et le présent procès-verbal a été dressé et signé par M. le président et le greffier du Tribunal.

Toutes les chambres ont ensuite ouvert leur audience. L'appel des causes a eu lieu. Aucun avocat n'étant présent, les affaires ont été remises à la huitaine.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 19 février.

#### AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. A l'ouverture de l'audience, M. le président adresse quelques questions à Léotade pour savoir quelles courses il aurait faites dans la matinée du 16. Suivant Léotade, il serait sorti avec le frère Luminier. L'itinéraire qu'ils ont suivi ne peut être fixé d'une manière précise.

M. le président: Vidal, approchez. Il faut que Rudel, Laphien, Janissien, Lieber ou Navarre et Bazers se retirent.

Ces témoins sortent au milieu d'un mouvement très vif d'intérêt. On comprend que cet incident doit recevoir un dénouement, et l'on se demande quelle sera l'attitude de jeunes frères dans la confrontation qui va encore avoir lieu. Ils sortent avec calme. Navarre ou Lieber-Marie attire tous les regards. Il est impossible de porter cette robe de frère avec un plus grand air que ce jeune novice.

Vidal, de Lavarat, est rappelé et s'approche en tremblant.

D. Vidal, nous vous avons donné le temps de vous recueillir. Quelqu'analogie qu'il y ait entre votre position et celle de Madeleine Sabathie, nous vous tenons compte de la spontanéité de votre déclaration; elle a suivi le serment que vous avez prêté. Mais nous avons, ne l'oubliez pas, à statuer sur votre déclaration, nous pouvons même dire sur votre sort. Je vous adjure pour cela de dire la vérité sans crainte, sans ménagement. (Vidal paraît ému.) Je crois que jusques à aujourd'hui, vous ne nous en avez fait connaître qu'une partie; j'espère que la fin de cette audience ne s'écoulera pas sans que vous nous ayez tout dit. Soyez clair, précis, sans réticence. Tenez compte de cet avertissement, et maintenant répondez aux questions que je vous fais. Vous avez dit l'autre jour que vous n'avez pas vu Cécile dans le vestibule de la communauté; persistez-vous dans cette déclaration? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez pas vu de jeune fille? — R. Non, Monsieur.

D. Je vous ai demandé ensuite si la porte s'était ouverte, et si vous aviez vu l'aumônier. Vous avez répondu que non. Persistez-vous dans cette déclaration? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Je vous ai demandé enfin si Navarre était resté sur la porte pendant que vous causiez encore avec les deux autres frères et Rudel, de manière à intercepter la vue du vestibule. Vous n'avez aussi répondu que non; persistez-vous encore dans cette déclaration? — R. Je n'en suis pas encore bien sûr.

M. le président: Cependant vous avez eu le temps de la réflexion. Parlez sur tout cela sans équivoque. On est ou on n'est pas entré; on a ou on n'a pas sonné. Le portier est allé ou n'est pas allé barrer la porte; vous avez vu ou vous n'avez pas vu l'aumônier? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Auriez-vous pu ne pas le voir? — R. Pour le voir, il aurait fallu me retourner.

D. Vous auriez entendu sonner, ouvrir? — R. La cloche s'entend assez bien; j'aurais dû l'entendre.

M. le président: Rudel aurait-il pu, lui, voir et entendre? Avait-il aussi le dos tourné contre la porte? — R. Je ne sais pas bien.

M. le président: Ceci s'éclaircira tout à l'heure. Voilà pour ce premier ordre de faits des réponses catégoriques. Vous n'avez pas vu la jeune fille; vous étiez assis tous cinq dans le couloir; vous n'avez pas vu Navarre s'arrêter sur le seuil de la porte du parloir; vous n'avez pas vu la porte s'ouvrir, et l'aumônier Perles entrer. Maintenant il y a un autre ordre de faits dont la justice vous doit l'entière révélation, et si vous avez suivi les débats, vous avez pu deviner que d'autres aveux ont suivi le vôtre. Vous avez nié dans le principe; enfin vous avez avoué. Vous n'avez dit qu'on vous avait mené dans la procure des livres; persistez-vous à le dire? — R. Oui, Monsieur.

D. Persistez-vous à dire que les personnes que vous avez indiquées y étaient? — R. Oui, Monsieur.

D. Que s'est-il passé dans cette seconde entrevue? — R. D'abord dans le vestibule on a fait voir la place que chacun occupait, on l'a marquée avec des chaînes. Un frère allait ouvrir la porte pour montrer la place qu'avait le portier, un autre lui dit: « N'ouvrez pas, il ne faut pas qu'on vous voie de la rue. »

D. Quels sont les frères qui ont dit cela? — R. Je n'en sais rien.

D. Qu'y avait-il dans le vestibule? — R. Le frère Floride et le frère directeur de Lavarat.

D. Ne serait-ce pas le frère Floride qui aurait dit de ne pas ouvrir? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Où vous a-t-on conduit d'abord? — R. Dans une chambre où il y avait un frère malade, et puis dans la procure où il y avait des livres.

D. Qui vous y a conduit? — D. Je ne sais pas.

D. Qui y avait-il? — R. Le frère Floride. Je ne me rappelle pas le nom de celui qui m'interrogeait.

M. le président: N'est-ce pas le frère Irlide? Quelle question vous fit-on? — R. On nous faisait placer tous; on nous disait: Vous étiez ici... vous, là... on laissait la place de Rudel vide.

M. le président: Et on marquait les places des autres avec des chaînes? — R. Non, c'est dans le parloir.

D. Etiez-vous allé dans la procure? — R. Non, je n'étais jamais entré dedans.

D. Et vous vous êtes prêtés à tout cela? — R. Je ne savais pas ce qui en résulterait.

D. Et vous n'avez pas eu quelque scrupule, quelques remords? — R. Oh! après...

M. le président: Tout cela nous fait penser qu'il y a des réticences dans votre déclaration. Vous déclarez que vous avez vu Cécile près de la cour, et puis Madeleine Sabathie l'a vue adossée à la maison des Moulinades! Tout cela était le même système...

Vidal: On n'a pas parlé de Madeleine Sabathie. Je n'en ai entendu parler qu'après ma déposition.



M. le président : Cela sert à faire apprécier ces dépositions rétrospectives où l'on précise les jours et les heures. On se rappelle, et on se rappelle parfaitement que tel jour et à telle heure on a eu besoin d'un bouton. (Rires et mouvements divers.)

M. le président : Le frère Irlide n'a jamais fait mystère de ses investigations.

M. le procureur-général : L'avocat lit ici la déposition écrite d'Irlide, qui a dit qu'il avait réuni les professeurs, les frères et les élèves, et les avait engagés à recueillir leurs souvenirs et à dire s'ils n'avaient pas rencontré Létade le 15 avril dans la matinée.

M. le procureur-général : Ce qu'il n'a pas dit, c'est dans quelle forme a été suggérée la déposition de Laporte.

M. le président : Ce fait n'est pas encore jugé.

M. Joly : Le jeune témoin a-t-il trouvé Laporte à la cour ? — R. Non.

M. le président : Je dis que le fait Laporte n'est pas jugé. Que M. Gasc : Je dis que le fait Laporte n'est pas jugé. Que MM. les jurés se rappellent la déposition de M. Toulouse, qui a dit qu'il avait été obligé de mettre Laporte à l'abri des insinuations de Paul Laporte.

M. Toulouse : Je n'ai pas dit cela.

M. le président : Mon Dieu ! cela va faire naître une discussion. Terminons cet incident.

M. le procureur-général : Vous avez été dérangé sans cesse à la cour. Je vous demande comment vous avez pu écrire votre lettre de conscience, comment vous avez trouvé le temps de faire un acte aussi grave et aussi solennel pour un frère de la doctrine chrétienne.

Létade : Ce n'était pas bien long, nous n'en avons pas dans beaucoup de détails, nous ne disons que les choses principales. La lettre de conscience est écrite sur un petit papier de 10 à 12 centimètres au plus.

M. le procureur-général : Pourquoi avez-vous attendu jusqu'au dernier moment pour faire votre lettre de conscience ? — R. On ne me l'avait pas demandé avant.

M. le procureur-général d'Oms se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs, au moment où comparait devant vous le premier témoin pris parmi les élèves du pensionnat Saint-Joseph, il est de votre devoir, en présence surtout de la rétractation que vous venez d'entendre, de rappeler un fait qui prouvera que les influences que nous avons déjà signalées, se sont étendues jusque sur les jeunes gens et même les enfants placés dans cet établissement.

Le 6 août, renvoyé Létade devant la Cour d'assises. L'opinion publique respectait cet arrêt et attendait avec une respectueuse confiance que la justice eût dit son dernier mot sur le drame lamentable du 15 avril.

Une seule voix s'éleva pour protester contre la première décision de la justice. C'est dans le sein du pensionnat Saint-Joseph qu'elle éclata.

L'occasion de la distribution des prix qui eut lieu vers la fin du mois d'août, un jeune élève profitant de cette solennité prononça un discours apologétique de l'accusé et qui renfermait une censure violente de la décision des magistrats. Le directeur fit descendre le trop jeune et trop imprudent orateur et lui imposa silence. Mais personne ne croira qu'un pareil discours fut l'œuvre spontanée de l'élève. Nous rappellerons ce fait comme démonstration que les membres de la communauté, ont associé leurs jeunes élèves au système de résistance qui les préparait contre la justice.

C'est sous l'influence de ce fait que je prie MM. les jurés d'apprécier les dispositions des jeunes élèves qui vont être entendus, et de se demander si la justice trouve dans leurs témoignages les conditions de sincérité et d'indépendance qu'elle recherche. (Mouvement.)

M. Gasc : La pensée de M. le procureur général est d'attaquer l'insinuation tout entier. Dans l'intérêt même de l'accusé, il faut éclaircir tout ce qui concerne l'établissement. On l'accuse personnellement ; il y a ici les deux chéls, on ne les entend pas. Cependant ils pourraient donner des explications utiles. Serait-ce trop de priver M. le président de permettre que le frère Irlide revienne au débat. Vous le devez, M. le président, à l'établissement ; vous le devez à Létade. Létade veut qu'ils soient entendus.

Létade, vivement : Je n'ai jamais rien attendu de mes chers frères que la vérité ; quand le moindre mensonge devrait me faire sortir de prison, j'aimerais mieux monter sur l'échafaud.

Le frère Irlide s'approche.

M. le président : Est-il vrai qu'après l'arrêt du 6 août, et dans une solennité littéraire, on ait prononcé un discours que vous auriez été sur le point d'interrompre ?

Le frère Irlide : Oui, Monsieur le président. Tout en respectant les intentions des magistrats, l'auteur de ce discours soutenait l'innocence du frère Létade.

M. le président : S'il n'y avait eu que cela, vous auriez été jusqu'à un certain point dans votre droit. Ce droit, vous l'avez proclamé au milieu de la solennité de cette audience, qui est bien autre que celle d'une distribution de prix. Mais l'élève attaquait la justice et manquait au respect dû à ses arrêts. N'avez-vous pas vu ce discours ? Est-ce qu'un élève peut ainsi publier, me prononcer un discours, sans que le directeur l'ait vu ?

Le frère Irlide : L'élève a fait un discours tout seul, à l'insu du professeur... Cependant si ce dernier ne l'a pas lu tout entier... mais je crois qu'il en a eu connaissance... J'avais lu... cette composition, intitulée : *A Dieu au pensionnat*...

Entendant un exorde que je ne connaissais pas, et dans lequel il était question de moi, je crus qu'on ne me l'aurait pas communiqué (souriant) pour ménager ma modestie ; mais lorsque le jeune homme prononça ces paroles : « Un de nos chers frères qui gémait en prison, malgré son innocence, » j'arrêtai la lecture du discours et je fis des reproches au professeur.

M. le président : Comment s'appelle ce professeur ? — R. C'est le frère Lucar. Cela m'a déterminé à demander au directeur-général de l'envoyer ailleurs.

D. Quand avez-vous fait les investigations dont vous avez parlé parmi les élèves du pensionnat ? — R. C'est trois jours après l'arrestation du frère Létade.

M. le président : Il résulterait des déclarations de ces élèves que c'est huit ou dix jours après.

Le frère Irlide : Je ne crois pas. Quand je parlai de l'arrestation du frère Létade, tout le monde en fut surpris. Chacun dit : « Je l'ai vu à telle heure, et moi à telle heure. »

M. le président, s'adressant au frère Irlide avec autorité : Nous sommes loin de confondre des faits de cette nature avec ceux qui ont donné lieu aux explorations de l'autre jour. Cependant nous devons vous en signaler le double danger. Quand on a fait écrire à un jeune élève ce qu'il doit dire, on cache en quelque sorte son indépendance.

Il n'est pas dérogé de ces antécédents. Le danger est réel, il est tel qu'en matière civile un témoignage semblable ne serait pas reçu. Celui qui a écrit d'avance sa déposition, malgré l'appel de la fermeté n'est que l'impression. (Mouvement.)

Voilà quand au premier danger. Il y en a un second qu'il sera bon que vous rappelliez, vu l'intérêt en provoquant des compositions littéraires sur un pareil sujet, on établit entre les élèves une espèce d'émulation ; celui qui se rappelle le mieux des circonstances insignifiantes croit être le plus méritant. Ces réflexions vous frapperont, et vous en ferez votre profit. C'est ainsi qu'un jeune homme, dans l'âme duquel il y a quelque chaleur, quelque générosité, quelque fierté, se croit engagé d'honneur à soutenir ce qu'il a écrit ; c'est un mal que vous devez comprendre maintenant.

Il serait bon que nous ne nous fussions pas trouvés devant de tels obstacles.

Après une suspension, l'audience est reprise à une heure et demie.

M. Toulouse demande à se retirer.

M. le président : Nous avons à entendre un témoin.

M. Gasc : Je consens à tout ce que la Cour désirera. J'y donne même un acquiescement formel.

M. Sarpeyron, ancien élève du pensionnat, est introduit.

D. Savez-vous pourquoi vous êtes appelé ? — R. Non.

M. le président : Vous vous seriez trouvé dans quelque café et vous lui Laporte fils parlait de ses voyages à Toulouse, par exemple. Précisément. Les comptes-rendus parlaient des témoins qui avaient été gagnés. Je dis : « Je suis bien aise de ne pas m'être trouvé alors au pensionnat, on ne m'aurait pas ga-

gné. » Laporte répondit : « On l'aurait gagné comme les autres. » Je répondis : « Tu es donc gagné. »

On rappelle Rudel.

M. le président : N'avez-vous pas dit à quelqu'un : « Si on m'avait demandé de dire comme Vidal, j'aurais dit, parce que les frères ne m'auraient pas reçu dans leur école de dessin ? » — R. Je ne suis pas allé au café Roch, à Toulouse. Au contraire, j'ai été au directeur de Lavalur : « Vidal dit ce qu'il a vu, et moi je dis ce que je sais. » Depuis il ne m'a plus parlé. Quelques jours après il me dit que je dérangeais sans cesse les élèves au dessin. Je répondis que je ne les dérangeais pas plus que Vidal. Il me dit : « Vous feriez mieux de ne pas revenir. » Je voulais me justifier ; il répondit : « C'est égal. Tenez ! vous resterez à la maison. » (Hilarité générale.)

M. le président : Vous avez donc été chassé ?

Rudel : J'ai été chassé de cette manière.

M. le président : On n'a pas voulu vous dire : « Nous vous chassons parce que vous n'avez pas dit comme Vidal. » Mais à la première occasion et sous le moindre prétexte on vous a envoyé. — R. Oui, j'avais même dit à mon frère : « Qu'à donc le directeur ? Il a l'air de ne pas me parler. » Du reste, après m'avoir renvoyé, on m'a fait revenir.

M. le président : On avait réfléchi à l'imprudence de cette mesure. Avez-vous parlé de lavalur au café Roch ? — R. Oui, j'ai dit que le directeur de Lavalur avait l'air de m'en vouloir.

M. le président : Il sera nécessaire de vous entendre jusqu'à la fin des débats. Il y a des réticences dans votre déposition. Je vous demande de nouveau : le 17, quand vous êtes allé chez les frères, Vidal n'a-t-il pas eu une entrevue à part avec les frères ? — R. Oui.

M. le président : Vous êtes resté seul ? — R. Oui.

D. Et devant vous il a dit qu'il n'avait pas vu cette jeune fille ? — R. Non.

M. le président : Comment se fait-il que sortant de là et rencontrant Bonhomme, il lui ait dit : « Je crois avoir vu cette jeune fille. »

Rudel : Aussi j'en ai été étonné et j'ai dit à Vidal : « Ça me paraît impossible, tu viens de dire que tu ne l'as pas vue. »

M. le président : Ce qui a dû vous paraître impossible, c'est que cette idée lui soit venue dans le trajet qu'il y a de la maison des frères à la diligence de Lavalur. Vous ne cachez rien ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Cela ne peut s'expliquer que parce qu'on aurait dit en particulier quelque chose à Vidal.

Rudel : Je... je ne sais pas.

M. le président : Assez, nous y reviendrons.

M. Savy, élève du pensionnat : Je déclare avoir vu le frère Létade dans sa petite procure, vers neuf heures et un quart. Un peu plus tard, je l'ai aperçu dans la cour portant un faisceau de bois et parlant à un domestique. A dix heures, le dessin somma. Comme les élèves de la troisième n'avaient pas le dessin, je restai dans la cour, et j'allai demander un permis. Il faut un permis pour circuler dans l'établissement. Il était dix heures et demie ; j'ai revu en ce moment Létade.

M. le président : Ceci ressemble à un exercice de convention : neuf heures un quart... dix heures moins un quart... dix heures et demie ; et tout cela, pour voir Létade porter du bois ou remuer des papiers dans la procure. Vous n'avez pas fait cette composition par écrit ? — R. Non.

D. Prenez garde ! Le directeur lui-même est convenu que plusieurs élèves avaient écrit leur déposition ! — R. Je l'ai fait à une autre époque.

D. Comment vous rappelez-vous si bien des circonstances aussi insignifiantes. Vous alliez donc rarement à la procure du frère Létade ? — R. J'y allais toutes les fois que j'en avais besoin.

D. Pourquoi vous rappelez-vous alors y être allé le 15 ? — R. Il y avait eu une messe, et il n'y a pas eu de promenade. J'ai écrit cela.

M. le président : Très bien ! Voilà le danger de ces compositions écrites, de ces exercices littéraires.

M. Gasc : M. de Savy n'est pas un enfant, quoiqu'il soit encore en pension ; il a dix-huit ans ; il se rappelle que le jeudi 15 avril il a plu ; il n'y a pas eu de promenade ; c'est noté pour un écolier.

M. le président : Vous êtes allé à la procure à 9 heures 20 minutes ? — R. Oui, j'y ai resté un quart d'heure. Le frère Létade, debout, rangeait des papiers.

M. le président : Eh bien ! accusé, placez là votre compte de conscience... (Mouvement.) Toutes ces dépositions contraignent la défense plus encore que l'accusation.

Jean-François Caumont, en religion frère Vertugnein, directeur à Perpignan, fait, avant de déposer, le signe de la croix. (Rires et murmures au fond de l'auditoire.)

M. le président : Vous étiez sous-directeur du pensionnat au mois d'avril ? — R. Oui.

D. Faites votre déclaration. — R. J'ai eu plusieurs rapports avec Létade dans la matinée du 15 avril ; je lui ai porté du papier, de 9 heures à 9 heures un quart, pour sa reddition de compte. Je l'ai revu à 10 heures, se dirigeant du côté de la cuisine. A 10 heures un quart, je suis allé le trouver à la procure. Un moment après je l'ai revu.

M. le président : Il n'y a là aucun fait qui se rattache à votre fonction de sous-directeur. — R. Pardon, en cette qualité je circulais dans la maison.

M. le président : Comment ce qui se passait tous les jours vous a-t-il frappé au point que vous vous rappelez que c'est bien le 15 avril ? — R. Ce jour là... on a recueilli des lettres de conscience de plus ; il pleuvait ; le cher frère a mis le jardinier à ma disposition pour travailler dans l'intérieur de la maison.

M. le président : Il pleut souvent dans ce pays-ci... Pourquoi vous rappelez-vous plutôt des pluies du 15 que de celles du 13 ou du 14 ? — R. Parce que... parce que le jardinier me dit qu'il avait à ébrancher le feuillage des arbres.

M. le président : Voilà des faits qui n'ont pas une grande importance en eux-mêmes. Cependant ils vous ont frappés... par leur importance. (On rit.)

Un débat s'engage sur la question de savoir si le papier n'avait pas dû être distribué la veille. L'avis relatif aux lettres de conscience, dit M. le président, avait été donné pour le 16. Ce n'est que le lendemain qu'on a donné le contraire. Du reste, Létade avait du papier ; il en avait à sa procure ; on l'a vu remuer du papier...

Le frère Irlide : Les lettres de conscience se font sur un papier particulier.

M. Joly fait remarquer qu'il est impossible que le témoin ait vu sortir Létade de sa procure à l'heure qu'il indique, puisque le précédent témoin y serait resté un quart d'heure.

M. le président : Il faudrait admettre ou que ce témoin ou que les autres témoins se sont... trompés.

M. Gasc : Je m'attache à l'ensemble des dépositions.

M. le procureur-général : Nous devons contrôler toutes ces dépositions l'une après l'autre, et s'il arrive que deux témoins prétendent avoir vu l'accusé à la même heure, est-ce qu'il n'en résultera pas que tous ces témoins mentent ?

M. Joly : Je n'abuse pas des questions. — R. Je vous rends cette justice.

M. Joly : Le témoin est-il bien sûr d'avoir porté du papier à Létade le 15 ? — R. Oui, bien sûr.

M. Joly : A quelle heure ? — R. A neuf heures et demie.

M. Joly : Eh bien ! Létade n'avait pas commencé sa lettre de conscience le 14 comme il l'a dit ? (Sensation.)

Létade : J'avais déjà reçu un papier le 14.

M. le président : Alors ce témoin ment !

Le frère Vertugnein : C'est le 14 et le 15 que j'ai distribué le papier. (Murmures.)

M. le président : Ne donnez pas devant tout cet auditoire un démenti. C'est pousser trop loin l'audace. — R. Je n'ai pas été compris. J'ai fait le mercredi une première tournée pour les frères, et le jeudi une seconde pour les frères employés dans la maison, tels que pourvoyeurs, réfectoriens, etc. Peut-être ai-je donné une feuille de papier à Létade le 14.

M. le président : Il vient de le dire... Il est malheureux que ce soit avant vous.

Le témoin : Je n'ai pas été compris.

M. le procureur-général : Oh ! vous avez été parfaitement compris.

M. Gasc : L'accusé a dit qu'il avait fait le 15 sa lettre de conscience qu'il croyait avoir commencé le mercredi.

M. Joly : Il l'a dit à l'audience.

M. Gasc : Oui, à l'audience. Chacun a le droit de rectifier à l'audience ses interrogatoires écrits.

M. le procureur-général : Nous n'admettrons pas le principe qu'on ne doit pas tenir compte des interrogatoires écrits. Ils doivent être remis aux jurés.

M. le procureur-général lit un des interrogatoires de Létade qui a dit simplement qu'il était allé à dix heures chercher sa lettre ou la finir.

M. Gasc et M. Joly échangent encore sur ce point quelques explications.

Le témoin : Le 14, plusieurs frères refusèrent ce papier... Je citerai le frère portier.

D. Et Létade refusa-t-il, lui, ce papier ? — R. Je ne sais pas.

M. le procureur-général : C'est vous qui distribuez le papier pour les lettres de conscience... il faut un papier spécial ? — R. Oui, du papier-pe lure.

M. le procureur-général : Vous rappelez-vous le jour où vous avez distribué le papier pour les comptes de conscience du mois de novembre ?

Le témoin (après une pause) : Non.

M. Gasc : Il n'était plus dans la maison.

Le témoin : Je l'ai quittée en septembre.

M. le président : Eh bien ! voilà une raison. (On rit.)

M. le procureur-général : Eh bien ! alors, quand avez-vous distribué le papier pour les lettres de conscience ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Comment vous le rappelez-vous pour celles d'avril ? — R. J'y ai réfléchi en formant mon alibi.

D. Pourquoi n'en avez-vous pas parlé ; pourquoi ce fait ne s'est-il produit qu'au mois de décembre ? — R. On ne me l'avait pas demandé.

D. Vous avez terminé votre déposition ? — R. Oui.

L'accusé : Le cher frère a remarqué après le 15 avril, que je portais une chemise sale ; j'étais à l'infirmerie... je pensais mon vésicatoire. (Mouvement.) Il m'en fit des reproches.

Le témoin : Je n'ai pas bien entendu.

M. le témoin répète la question.

Le témoin : Oui, c'est vrai.

D. Quel jour était-ce ? — R. Le lundi ; je trouvais le frère dans la maison... le col de sa chemise sortait. Je le pris à part et lui dis : « Cher frère, il ne faut pas me penser qu'à vous, pensez un peu aux autres. » Je voulais ménager l'admiration que je lui donnais.

M. le président : Vous dites que vous avez aperçu que sa chemise était sale parce que son col sortait ?

Le frère Vertugnein : Il était un peu gras. (Rires et murmures.)

M. le président : Vous voyez bien que c'est un mensonge. Vous n'avez pas entendu l'accusé ; ne vous ai-je pas répété toutes ses paroles ? Il dit qu'il était à panser son vésicatoire, et que vous avez vu non pas son col mais sa chemise. — R. Il m'a parlé de son vésicatoire.

M. le président : Retirez-vous.

M. Gasc dit que l'erreur est possible, et que l'accusation s'est trompée plus de dix fois dans cette affaire.

M. le président : Ce serait faire un outrage au bon sens de MM. les jurés, que de croire qu'il est nécessaire de leur rappeler que l'erreur est possible pour tout le monde. Mais quand on est si sûr des circonstances accessoires, on devrait, au moins, se rappeler les circonstances principales.

Un petit élève, de treize ou quatorze ans, entre dans la salle d'un ton gaillard et réjouit. Il s'assied et se caresse le menton. Il se nomme Louis Salgues.

L'élève, tout d'une haleine : Le 15 avril, au matin, j'ai vu à dix heures, à la procure, le cher frère Létade. J'y allais pour lui demander un rasoir.

M. le président : Non pas pour vous !

L'élève, fièrement : Si, monsieur, pour moi. (Hilarité générale et bruyante.) Il me répondit qu'il n'était pas prêt, qu'il me le porterait.

M. le président : La crainte d'être mis en pénitence n'influe pas sur votre déposition ? — R. Non.

D. Cependant vous alliez rentrer au pensionnat ? — R. Non.

M. le procureur-général : Quel devoir avez-vous fait ce jour-là ? — R. Je ne sais pas.

D. Et vous vous rappelez que vous êtes allé chercher un rasoir à la procure à dix heures et demie ? — R. A dix heures.

M. le procureur-général : C'est l'exemple le plus scandaleux qui puisse être donné. (Mouvement.)

Le frère Esdras a vu aussi Létade le 15 au matin.

Le frère Julien-Marie prétend que c'est lui qui a ramassé le 15 au matin les lettres de conscience et que Létade lui a remis la sienne. Il explique sur quel papier elles étaient écrites.

Le frère Irlide fait passer à M. le président une lettre de conscience.

M. le président : Oh ! il serait indiscret de lire cela.

Le frère Ignace-Marie : Le jeudi 15 avril... à neuf heures trois quarts... j'ai vu le cher frère Létade... à la salle des exercices... Le directeur lui demanda s'il avait sa lettre ; il répondit : « Je vais voir si les ouvriers ont posé la porte de fer, et puis j'irai chercher ma lettre pour vous la donner. » Un élève de neuf ans, qui l'huissier conduit par la main, très frêle, très mince, très gentil, entre en tremblant. C'est le jeune comte Paul de Saint-Salvy.

M. le président : Faites votre déclaration.

Le témoin : J'étais à l'infirmerie le 15.

D. En êtes-vous sûr ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? — R. Il pleuvait (hilarité générale.)

D. Vous a-t-on allumé du feu ? — R. Oui.

D. Qui l'a allumé, est-ce vous ? — R. Non, un autre frère.

M. Gasc : Reconnaît-il Létade ?

M. le président : Attendez, avant nous voulons savoir depuis combien de temps l'enfant est dans la maison ? — R. Depuis un an.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé présent ?

L'enfant : Oui.

M. le président : Vous ne l'avez pas regardé. (On rit.) Comment s'appelle-t-il ? — R. Létade.

M. le président, à demi-voix : Il était convenu qu'il le reconnaîtrait.

M. Gasc : Cet enfant est entré le 12 avril au pensionnat ; il en est sorti le 15, à deux heures. Sa mère l'a enveloppé dans une couverture et emporté. M. et M<sup>me</sup> Saint-Salvy affirmeront ce fait au besoin.

M. le procureur-général : Dans un premier interrogatoire du 23, l'accusé n'a pas dit tout parlé de ce bois qu'il aurait porté au jeune Saint-Salvy à l'infirmerie. Ce n'est que le 26 qu'il l'a prétendu. Cependant il convient lui-même qu'il n'allait que rarement à l'infirmerie. Il paraît assez extraordinaire qu'il se rappelle si bien ce qu'il faisait tous les jours, et qu'il ne se rappelle pas ce qu'il n'aurait fait que par exception.

M. Gasc lit quelques parties des interrogatoires de l'accusé, qui a dû préciser les faits. Il demande qu'on entende M. de Saint-Salvy père.

M. le procureur-général : Nous tenons pour constant la maladie du fils. Le point douteux, et que le père ne saurait éclaircir, consiste à savoir si Létade est allé lui allumer du feu. On conviendra qu'il n'y avait rien de plus facile que de mettre dans la mémoire de cet enfant le nom de Létade. (Mouvement.)

M. Gasc : Il n'a pas prononcé de nom... Il a dit que le feu avait été allumé par une autre frère. Il a reconnu l'accusé.

M. le président : MM. les jurés savent comment cette reconnaissance a eu lieu.

L'audience est de nouveau suspendue et est reprise à trois heures un quart.

Le frère Idefont : Le 15 avril au matin, je fus désigné pour accompagner le frère Luc à la diligence. Je suis allé demander un parapluie au frère Létade. Il m'a même prêté une éponge pour attacher ma robe.

D. Quelle heure était-il ? — R. Entre dix heures un quart et onze heures.

M. Louis Crouzat, peintre à Toulouse : Le 15 avril dernier, j'étais à la chapelle du pensionnat. Il était dix heures ou dix heures et demie. Des frères étaient dans la chapelle. Parmi eux était le frère Létade. Il m'avait demandé une image la veille. Comme je le vis en prière, je n'osai pas lui parler.

La défense déclare renoncer à l'audition d'un certain nombre de témoins.

M. le président : J'avertis les défenseurs que selon toute apparence les plaidoiries commenceront demain.

M. Joly : La fatigue de ces longs débats m'obligea sans doute à demander que ma plaidoirie soit renvoyée à après-demain.

M. le président : La Cour tiendra compte de cette considération.

Le frère Lathié : Le 15 avril, à dix heures, j'ai vu Létade allant à l'infirmerie. Quelque temps avant l'événement, il me

dit qu'il faisait du sang. Je lui conseillai d'aller visiter le médecin.

M. le président : Il vous a dit ça un mois avant l'événement ? — R. Oui.

M. le président : C'était donc le 15 mars. Eh bien, vous... vous trompez. — R. Il était guéri au mois de février.

M. le président : Vous n'avez pas désigné ce témoin.

L'accusé : Je ne m'en rappelle pas.

M. le président : Eh bien ! probablement il a tort de se le rappeler.

M. Gaillard, marchand de fromages : Le frère Létade est venu chez moi le 15 dans la journée.

M. le procureur-général : Accusé, le 15 avril portiez-vous un caleçon ?

L'accusé : Je ne m'en rappelle pas.

M. le président : Précisez. — R. J'en avais un, pour la nuit au moins.

M. le président : Qu'en avez-vous fait ?

L'accusé : Je l'ai déposé avec ma culotte. Vous sentez bien que s'il y avait eu quelque chose à mon caleçon je n'aurais pas dit : je l'ai mis avec ma culotte.

M. le président : Au contraire... vous le disiez sachant qu'on ne le trouverait pas... On sait le caleçon sur l'une des tablettes de la couture... le caleçon n'y est pas. On revient auprès de vous ; on vous interpelle de nouveau ; vous répondez : « Je m'étonne qu'on ne l'ait pas trouvé avec ma culotte. » Vous saviez bien qu'il n'y était pas.

L'accusé : J'étais troublé par le secret.

M. le procureur-général : Le secret ne vous avait pas troublé pour votre culotte.

M. Gasc fait rappeler M. le docteur Gaussail et lui demande quelle est la chemise qu'il a essayée.

M. Gaussail : Il y a un procès-verbal.

M. le docteur Resaire : Cet essai s'est fait au Sénéchal, dans le cabinet du juge d'instruction.

D. On ne vous expliqua pas de quelle chemise il s'agissait ? — R. Non, on nous dit simplement que c'était une chemise dont l'accusé trouvait l'emmanchure trop étroite.

M. Gaussail : J'ai essayé une chemise sale par dessus ma redingote, et je me suis convaincu que l'emmanchure était assez large pour permettre de panser un vésicatoire au-dessus de l'épaule. Nous mesurâmes les manches de cette chemise sur celles d'une chemise propre comme font les couturiers, et nous vîmes qu'il y avait une parfaite conformité.

M. le procureur-général : C'est dans cette circonstance qu'on vous demanda si un vésicatoire aurait empêché l'accusé de porter un poids assez lourd sur ses épaules. (Mouvement.)

M. le docteur Resaire : Nous répondîmes que non.

M. le président : Il faut bien représenter cette chemise à MM. les jurés, si tant est qu'elle soit reconnaissable.

On fouille dans le sac au milieu des marques de répulsion et de dégoût de l'assemblée pour trouver cette chemise n° 562. Il est assez difficile de la retrouver au milieu d'autres chemises sales dont l'huissier fait l'inventaire à haute voix.

M. Filhol est rappelé. Il montre cet ignoble linge aux jurés.

M. le président : Il est bien nécessaire que cette constatation soit faite, bien que cela soit peu agréable.

M. le président, s'adressant aux trois médecins, MM. Estevenet, Gaussail et Resaire : Pensez-vous qu'un homme seul ait pu commettre le viol et le meurtre dans les circonstances qui vous sont connues ?

Chacun de ces Messieurs répond individuellement qu'il est fixé sur la question.

M. le président : Veuillez bien alors faire connaître votre opinion.

M. Estevenet, docteur : Oui, Monsieur, il est possible qu'il ait été commis par une seule personne.

M. Resaire fait la même réponse.

M. Gaussail : Il n'est pas impossible que le crime ait été commis par une seule personne.

D. Le coupable n'aurait-il pas pu étouffer les cris de la victime pendant le crime, sans que la mort s'en suivît ?

M. Estevenet : Nous n'avons rien constaté qui fût exclusif de l'emploi d'un moyen qui aurait comprimé les cris de la victime et amené un commencement d'asphyxie.

M. Resaire : Je suis de cet avis.

M. Gaussail : C'est aussi mon avis. Ce que nous avons voulu dire, c'est qu'il n'y avait dans les organes aucune trace de strangulation ou d'asphyxie.

M. Joly : Je prévois beaucoup de discussions sur le rapport de MM. les docteurs-médecins ; elles se sont déjà produites ; elles s'éleveront avec plus de force. Je demanderai à Messieurs les médecins s'ils n'ont pas les moyens de justifier la manière dont ils ont fait leur rapport et le rapport lui-même ?

M. le président : Il faudrait préciser les questions.

M. Joly : Je voudrais que le rapport reprît la force et la valeur qu'il avait avant les incidents qui se sont élevés. Je voudrais que ces messieurs disent si Létade a été visité le 18, comme le constate le rapport.

M. le président : Il semblerait résulter de l'incident qui a eu lieu au commencement de ces débats que votre rapport, signé le 20, par vous trois, et se référant à une visite du 18, avait été fait sur les documents d'un seul d'entre vous. S'il en est autrement, nous entendons vos nouvelles explications. Veuillez vous recueillir, et cette question vous sera adressée demain avant la clôture des débats.

M. les docteurs font un geste d'assentiment.

M. Salinié, propriétaire à Cuz-Tralès : Me trouvant à Toulouse, je suis allé chez les frères au mois d'avril. Je ne saurais dire le jour et l'heure précis. C'était à l'époque de la foire. J'y allai avec le sieur Bonhomme pour examiner un cheval. Nous avons attendu pendant vingt minutes le frère qui devait nous introduire. Je vis dans le parloir Vidal, de Lavalur, neveu d'un de mes amis. Je le dis à Bonhours. Après cela nous sommes allés dans l'écurie voir le cheval.

M. le président : Il faudrait vous rappeler l'heure. Vidal est allé chez les frères le 14, le 15 et le 17, et peut-être le 16.

Le témoin : Ce n'est ni le lundi ni le mardi. Ce peut être le mercredi... le jeudi.

M. le président : Et vendredi ? — R. Aussi.

D. Et le samedi ? — R. Je suis parti le vendredi ; je n'ai pu y aller le samedi.

D. Quel événement particulier fait-il que vous vous rappelez cette date ? — R. J'ai emmené un de mes amis dans mon tilburi.

D. Où avez-vous vu Vidal ? — R. Dans le parloir.

D. Avec qui ? — R. Il y avait plusieurs personnes, notamment un frère.

D. Est-ce le soir ou le matin ? — R. Oh ! je suis bien sûr que c'était le matin avant mon déjeuner.

M. le président : Il n'y a pas de confusion dans ce que vous dites. Pourquoi ne serait-ce pas après votre déjeuner ? — R. Oh ! je suis bien sûr de cela.

M. le président rappelle Rudel et Vidal.

Rudel : Je n'ai jamais vu ce Monsieur.

Vidal : Je l'ai vu quelquefois à la campagne.

D. Avez-vous vu chez les frères le 15 avril ?

Vidal : Je ne m'en rappelle pas. Depuis le temps je ne peux pas m'en rappeler.

D. Mais seriez-vous allé chez les frères sans Rudel le 14, le 15, le 16, le 17 ?

Vidal : Non, Monsieur.

M. le président : Il faut que cet équivoque cesse. M. Salinié vous a vu.

M. Salinié : J'en suis certain.

M. le procureur-général : Y avait-il plusieurs frères ?

M. Salinié : Un seul.

M. le président : A quelle heure êtes-vous allé chez les frères, le 14 ?

Rudel : A trois heures et à cinq heures.

M. le président : Voyez, témoin, s'il ne serait pas possible que vous fussiez allé chez les frères à deux ou trois heures.

M. Salinié : Non, Monsieur.

M. le président : Il y a là un équivoque. (A Vidal.) Et le 17, à quelle heure y êtes-vous allé ?

M. Salinié : C'était le samedi ; j'étais parti.

M. le président : Comment pourrions-nous contrôler ce fait ?

M. Salinié : Je me le rappelle très bien.

M. le président : Permettez, nous ne suspectons pas votre bonne foi. Mais, enfin, nous avons le droit de contrôler votre déposition. Où logez-vous. — R. Hôtel Capoue.

D. Vous inscrirez-on ? — R. On le faisait autrefois. Je ne pense pas qu'on le fasse aujourd'hui.

D. Vous mettiez votre cheval à l'écurie ? — R. Oui.

Le témoin, interpellé sur le nom de l'ami qu'il a amené dans son cabriolet, donne le nom de cette personne.

M. le président : Nous ordonnons que le maître de l'hôtel

Capoue, avec les registres qu'il tient, sera amené à l'audience, avec le valet d'écurie qui soignait le cheval.

M. Gasc : M. Dessort, notaire à Uston, est la personne qui est allée, à deux heures, au noviciat avec Bonhours et M. Salinié. Je crois avoir intérêt à ce que M. Dessort soit entendu ; j'ai reçu une lettre de lui. Il faut que tout soit connu.

M. le président : Il est assigné, s'il ne comparait pas, nous verrons quel usage il pourra être fait de cette lettre.

M. Gasc : Il ne comparait pas. Tout ce que je puis faire, c'est de remettre l'original de la copie à M. le procureur-général.

M. le procureur-général requiert la condamnation du sieur Dessort aux peines portées par la loi.

La Cour condamne le sieur Dessort, aux termes de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, à une amende de 100 fr.

M. Gasc demande qu'il soit tenu note de la déclaration de M. Salinié.

M. le procureur-général : Il ne doit pas être tenu note de la déclaration d'un témoin qui comparait pour la première fois, lorsqu'une réquisition n'est faite en vue de le poursuivre. Aussi, nous avons toujours demandé en fait une constatation des changements ou variations, qu'on nous donnât acte de nos réserves.

L'article 1<sup>er</sup>, § 18, ne parle que des changements et variations de la déclaration d'un témoin qui a déjà déposé, non pas avec les autres témoins, mais avec lui-même. C'est le texte qui doit être consulté dans le cas dont il s'agit. Ce texte ne permet pas de faire droit aux conclusions du défendeur. Cela n'est pas possible.

Une déclaration se produisant pour la première fois, et constatée de la sorte, ouvrirait devant la Cour suprême un moyen de cassation.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a pas lieu de faire constater par écrit la déclaration de M. Salinié.

M. Gasc : Je ne crains pas de m'égayer en marchant sur les traces de M. le procureur-général... Hier les déclarations de Vidal et de Rudel, même celle de Jubrien, ont été jointes à celle de Bonhours.

Je demande que M. le président, par une juste réciprocité, veuille bien faire tenir note de la déclaration de M. Salinié.

M. le président : Nous ne croyons pas devoir accéder à cette demande. Posez des conclusions devant la Cour.

M. Gasc prend des conclusions et dit : Je prie MM. de la Cour de marcher sur les traces de M. le procureur-général ; vous ne pouvez pas vous tromper. On renforce le témoignage de Bonhours, de ceux de Vidal, de Rudel et de Jubrien. Je demande dans l'intérêt de l'accusé, qu'il soit complété par celui de Salinié. J'attends cette décision de votre justice.

La Cour, après quelques instans de délibération, rend l'arrêt suivant :

« Attendu que la déclaration faite par Salinié est nouvelle et ne contient dès lors ni addition ni changement en variation, et qu'elle ne se réfère point à une déclaration écrite ;

« Attendu qu'il n'y a aucune assimilation à faire entre cette déclaration et celles dont M. le procureur-général a fait tenir note ; qu'en ce qui touche la déclaration de Bonhours, elle avait été l'objet non-seulement des réserves de M. le procureur-général, mais de réquisitions formelles de sa part, et qu'en ce qui concerne les déclarations de Vidal et de Jubrien, elles contenaient des additions, changements ou variations à la déclaration de ces témoins et se réfèrent à la déclaration de Bonhours ;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il n'y a lieu de tenir note de la déclaration du témoin Salinié. »

Ce témoin se retire.

Un marchand de faïences dit que le cher frère Léotade est venu le 13 avec un frère me commander six petites bouteilles vides ordinaires. Il était trois heures et demie. Je les lui ai portées le lendemain.

M. Rouhichon, bijoutier déclare qu'il a vu Léotade le 13, vers midi ou une heure.

Barthélemy Gambetta, emballer : Le 13, entre une heure, une heure et demie, le frère Léotade est venu avec un autre frère dans la maison où je travaille, rendre des chandeliers qui avaient servi le jeudi saint.

M. le président : Pourquoi vous rappelez-vous cela ? — R. C'est que moi ! Je connais les dates... J'écris tous les emballages que je fais.

D. Il vous a demandé un emballage ? — R. Non.

D. Et quel rapport ont les emballages que vous faites avec cet accusé. Personne ne vous a dit de vous rappeler cela ? — R. Non.

On insiste pour savoir comment le témoin peut se souvenir que c'est le 13 qu'il a vu Léotade.

Le témoin : Je me le rappelle, parce que le lendemain on a trouvé le cadavre de cette fille.

M. le président : On croit avoir tout expliqué en parlant de cet événement.

M. Gasc : Il n'est personne qui ne sache que la journée du 16 avril a été à Toulouse une journée de forte impression.

M. le procureur-général : Témoin, le frère Léotade est venu

vous rendre le 15 avril des chandeliers qui avaient servi le jeudi saint, le 4. Il les a gardés onze jours ? — R. Oui.

M. le président presse le témoin de déclarer si personne n'a sollicité sa déposition.

Le témoin : Non.

M. Peccate, propriétaire à Toulouse : J'ai rencontré un jour un allumeur de réverbères, nommé Victor, demeurant rue de la Colombette, qui m'a dit qu'il avait vu dans la nuit du 15 au 16 avril, aux environs du cimetière de Saint-Aubin, un homme avec une mouche, des moustaches et de la barbe, beaucoup de barbe. (Hilarité générale et bruyante.)

Plus tard, dans le même moment, il vit plusieurs hommes ensemble.

D. Quel jour avez-vous parlé à cet allumeur de réverbère ? Où avez-vous rencontré cet homme à longue barbe ?

Le témoin : Je l'ai vu collé au mur d'une maison qui fait l'angle de la rue du Cimetière ?

M. le président : Oh ! c'est toujours la même, celle où Madeleine Sabathie avait vu Cécile.

Victor Fawé, allumeur de réverbères : A une heure après minuit, le 16 au matin, j'ai trouvé un homme sur la place Saint-Aubin. Il était debout au coin d'une maison. Il a fait quelques pas, quand il est arrivé sous le réverbère il s'est retiré. Il m'a regardé, il ne m'a rien dit, ni moi non plus. (Nouvelle hilarité.)

M. le président : Il paraît qu'il n'avait pas peur d'être vu. Continuez.

Le témoin : Quand j'ai été à ma porte, rue de la Colombette, j'ai vu sortir trois hommes près des tombereaux de cachette.

D. Et où sont ces tombereaux de cachette ? — R. Un peu plus loin que le cimetière.

D. Que faisiez ces trois hommes ? — R. Je n'en sais rien. Le matin j'en ai vu cinq autres, ayant chacun un bâton.

M. le président : Ne vous arrive-t-il pas de trouver ainsi des hommes la nuit dans ce quartier ? — R. Oui, souvent... toujours.

D. Que font tous ces gens que vous trouvez là ? A cette heure on ne va pas de ce côté-là pour se promener. Ce sont des gens qui font la contrebande, la marande ? — R. C'est bien possible.

M. Capoue, maître de l'hôtel de ce nom, connaît parfaitement M. Salinié. Il est venu chez lui au mois d'avril, à l'époque de la foire. La foire s'ouvre le 10 ou le 12. Il y est resté cinq ou six jours.

Le témoin ne pense pas avoir inscrit M. Salinié sur ses registres. Il en a examiné plusieurs inutilement.

M. le président invite M. Duboscq, commissaire de police, à suivre le témoin chez lui et à rechercher sur son livre de dépenses s'il ne retrouve pas les traces du séjour de M. Salinié.

M. Salinié indique un témoin qui l'aurait vu partir.

M. le président ordonne que ce témoin sera appelé d'ici à demain, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'audience est levée à cinq heures.

AVIS.

MM. les souscripteurs à la Gazette des Tribunaux dont l'abonnement expire le 29 février, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnements, à

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois,  
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation.

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — L'assurance militaire de MM. Lestiboudois, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, place de la Bourse, garantit le remplacement de ses assurés par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance. (373)

On recommande aux familles, comme étant une des plus anciennes et présentant le plus de solvabilité, la maison d'assurance militaire de MM. Xavier de Lassalle et C<sup>o</sup>, dont les bureaux sont toujours et seulement place des Petits-Pères, 9, (maison du notaire). (618)

L'assurance contre le recrutement, de MM. BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable. (350)

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles ; 23<sup>e</sup> année ; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération. (374)

31<sup>e</sup> ANNÉE. Assurance militaire dirigée par M. GUILLOT, 217, rue Saint-Honoré, place du Palais-Royal, pour la Seine et Seine-et-Oise. Remplacement garanti par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance. (462)

MM. A. de Lassalle et C<sup>o</sup> assurent contre les chances du tirage au sort les jeunes gens de la classe de 1847 ; ils procèdent leur clientèle et leurs correspondants qu'ils n'ont établi aucune succursale de leur assurance, et que leur compagnie est établie rue Richelieu, 104, seulement.

Au Théâtre-Italien, lundi, 28 février, pour la dernière représentation de M<sup>lle</sup> Alboni et à son bénéfice, Il Barbiere di Siviglia, opéra de Rossini, dans lequel M<sup>lle</sup> Alboni remplira le rôle de Rosine, les autres rôles seront chantés par MM. Lablache, Mario, Ronconi, Tagliafico. Le prix des places est doublé.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Paris DEUX MAISONS Etude de M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 15.—Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 11 mars 1848, deux heures de relevée, en deux lots :

1<sup>o</sup> D'une Maison sise à Paris, rue de Cléry, 28, qui sera vendue, outre la charge du service, de 3,500 francs de rente viagère, sur la mise à prix de 45,000 francs ;

2<sup>o</sup> D'une Maison, rue du Mail, 3, qui sera vendue, outre le service de 1,000 francs de rente viagère, sur la mise à prix de 35,000 francs.

Ces immeubles sont des maisons de produit.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14 ;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Cousin, notaire, quai Voltaire, 11 ;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Foucher, notaire, rue de Provence, 41. (7027)

BOIS DU PILEU Etude de M<sup>e</sup> RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86.

Adjudication sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 16 mars 1848, à midi ;

En un seul lot,

De différentes pièces de terre en nature de bois-taillis, appelées le bois du Pileu,

Et d'une pièce de terre en nature de pré,

Le tout situé sur les communes de Palaiseau et d'Igny, arrondissement de Versailles, d'une contenance totale de 74 hectares, 96 ares 12 centiares, achetés en 1841 172,000, et mis à prix seulement à 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, à M<sup>e</sup> Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86 ;

Et à Paris, à M<sup>e</sup> Rendu, avoué, rue du 29 juillet, 3. (7001)

10 PROPRIÉTÉS A VERSAILLES Etude de M<sup>e</sup> RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 mars 1848, à midi,

1<sup>o</sup> D'une maison avec jardin, sise à Versailles, impasse du Débarcadère, 5.

Mise à prix, 18,000 francs.

2<sup>o</sup> D'une maison avec jardin, sise à Versailles, impasse du Débarcadère, 2.

Mise à prix, 15,000 francs.

3<sup>o</sup> D'un autre jardin, derrière la maison, impasse du Débarcadère, 2.

Mise à prix, 4,000 francs.

4<sup>o</sup> D'une grande maison, sise à Versailles, rue Duplessis, 95.

Mise à prix, 50,000 francs.

5<sup>o</sup> D'une grande maison dite HOTEL CARIGNAN, sise à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 40.

Mise à prix, 40,000 francs.

6<sup>o</sup> D'une maison sise à Versailles, rue d'Angivilliers, 18.

Mise à prix, 30,000 francs.

7<sup>o</sup> D'une grande propriété formant autrefois LA GEOLE, sise à Versailles, à l'encoignure des rues Ducis et de la Pourvoirie.

Mise à prix, 80,000 francs.

8<sup>o</sup> D'une maison sise à Versailles, avenue de Sceaux, 1.

Mise à prix, 18,000 francs.

9<sup>o</sup> D'une grande maison dite HOTEL DE LA CHANCELLERIE, sise à Versailles, rue de la Chancellerie, 24.

Mise à prix, 30,000 francs.

10<sup>o</sup> D'une maison sise à Versailles, rue Saint-Louis, 5.

Mise à prix, 15,000 francs.

11<sup>o</sup> Et d'une maison avec jardin et dépendances, sise à Châteaufort, près Versailles, et servant autrefois de presbytère.

Mise à prix, 4,000 francs.

NOTA. — La plupart des immeubles ci-dessus sont des propriétés de produit, les autres sont des propriétés bourgeoises.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86 ;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legrand, avoué présent, place Hoche, 4 ;

Et à Paris : 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leroux, notaire, rue Grenelle-St-Honoré, 14. (7005)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISONS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> BAUDIER, l'un d'eux, le 14 mars 1848, de deux maisons, rue du Helder, 12 et 12 bis.

Produit net de la première, 32,000 fr.—Mise à prix, 500,000 fr.

Produit net de la seconde, 19,000 fr.—Mise à prix, 300,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Baudier, 29, rue Camartin. (6997)

MIGRAINE, NÉURALGIES, GASTRALGIES. Guérison sûre et Fournier, pharm. rue d'Anjou-St-Honoré, 26.—5 fr. la boîte. (432)

CACHOU COLLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Étude chez BEAUMONT, marchand de pipes en gros, rue de l'Arbre-Sec, 20, et chez tous les marchands de tabac. 1 fr. la boîte. (388)

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES. (386 bis)

LES MAIRES ET ADJOINTS. Jolie brochure in-8<sup>o</sup>, Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et chez de lecture, passage Verdeau. Prix, 60 centimes.

2, RUE VIVIENNE. M. PH. JUGE, agent général des propriétaires d'hôtels et maisons meublées de Paris, prie ser toutes lettres, portant avis, renseignements relatifs à la société, ou demande de sujets pour le service de leurs maisons, au siège de la société, rue Vivienne, 2. (907)

RELIURE MOBILE à lames indépendantes, brevets pour mettre et retirer à volonté des pièces de procédure, lettres, musique, journaux, feuillets, etc., se fermant à clé, depuis 6 fr. LARD-ESNAULT, papetier, rue Feydeau, 23. (372)

THÉÂTRE en pleine exploitation à Paris, à vendre ou à louer présentement ; s'adresser à M<sup>e</sup> Delaplante, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. (387)

NOUVELLE PRESSE A COPIER A 15 FRANCS. De bureau et voyage. RAGUENEAU, rue du Bouloi, 22.

NOUVELLE PRESSE AUTOGRAPHIQUE, à 35, 50 et 75 francs, avec accessoires. RAGUENEAU, rue du bouloi, 22. (638)

PANSEMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES. TAFFETAS LEPERDRIEL. Serre-bras, compresses, etc.—Faubourg-Montmartre, 78, et dans les pharmacies. (385)

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — FEUILLES DE COMME, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — GLETTONS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLETS de NOURICES, etc. — BRETILLES, JARRETIÈRES, CEINTURES, LACETS et toutes sortes de SUS ÉLASTIQUES. — Maison RATTIER ET GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie. (619)

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille. Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile.

à 50 — le litre.

à 110 fr. la pièce.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible : cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BOURGONNAISE et BOURGOGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter ; vins supérieurs à 45, 50, 60 et 75 centimes, l'ins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (386)

2 FR. 480 feuilles, ou 80 cahiers papier à lettre grand format de commerce. REGISTRES, depuis 50 c. les 100 pages.—Rue Joquelet, n<sup>o</sup> 8, au 1<sup>er</sup>, près la Bourse. (580)

SANTÉ. Les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, celles épuisées par de longues maladies et dont la convalescence est difficile, trouveront dans l'usage de RACHAOUT des Arabes, un déjeuner très agréable et aussi réparateur que facile à digérer. Cet aliment étant contrairement à ce qu'on croit, ne contient ni sucre, ni alcool, et ne doit exiger sur chaque flacon la signature DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (612)

JOURNAL DES TRAVAUX PUBLICS,

DE L'AGRICULTURE, DES CHEMINS DE FER, DES MANUFACTURES ET DES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN OFFICIEL DES ADJUDICATIONS ADMINISTRATIVES.

TRAVAUX PUBLICS. Travaux en projet. — Travaux terminés. — Chemins de fer. — Chronique de Paris, des départements et de l'étranger. — Bulletin officiel des adjudications administratives et résultat des adjudications.

AGRICULTURE. Défense des intérêts agricoles. — Exposé incessant des besoins de l'agriculture. — Proclamation des saines doctrines agricoles. — Découvertes et procédés nouveaux. — Chronique des départements. — Bulletin commercial et agricole.

PROGRÈS DE L'INDUSTRIE. Protection à l'industrie, au capitaliste, au producteur et au travailleur. — Brevets d'invention. — Chronique industrielle de Paris et des départements. — Mines et métallurgie. — Entreprises industrielles. — Manufactures.

Les intérêts de l'agriculture et du progrès de l'industrie se lient étroitement aux travaux publics. Ce journal est l'organe de ces intérêts. — Il convient à tous les grands entrepreneurs, aux agriculteurs et aux sincères amis du progrès agricole et industriel et du travail national.

Il paraît le jeudi et le dimanche. — Bureaux, rue Grange-Batelière, 22, à Paris. Prix de l'abonnement : PARIS, un an, 20 fr.; six mois, 12 fr.; trois mois, 6 fr. DÉPARTEMENTS, un an, 26 fr.; six mois, 14 fr. trois mois, 8 fr. ÉTRANGER, un an, 30 fr.; six mois, 16 fr.; trois mois, 10 fr. — Les abonnements sont reçus à tous les bureaux de Messageries en relation avec Paris.

Par sa délibération de ce jour, la Chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a mis à la disposition du gouvernement provisoire de la République française une somme de 6,000 fr. en faveur des blessés.

26 février 1848. (653 bis)

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ Société Larrieu, Brunton, Pitté et C<sup>o</sup>. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée

générale qui devait avoir lieu le mardi 29 février 1848 est ajournée. De nouvelles convocations indiquent le jour et l'heure qui auront été fixés pour une autre réunion.

LE COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE. Copiant les lettres à la minute, préféré aux presses à copier, portatif pour les voyageurs. — Prix : de 8 à 60 fr. (Paris). Papeterie BEAU, 30, rue du Mail, où l'on trouve aussi les presses à plusieurs copies. (405)



BREVET D'INVENTION sans garantie du gouvernement. SPÉCIALITÉ DE PROPRIÉTÉS Remplaçant les Crachoirs, Par CHAPLAIN, ancien marchand bijoutier, propriétaire, RUE ALBOUY, 10, près l'Ambigu, Faub. St-Martin, à Paris. (614)

8<sup>e</sup> ANNÉE D'EXERCICE. — DIVIDENDE DE 1845 : 201 fr. 50 c. POUR CENT, mise comprise.

L'UNION DES FAMILLES Rue de la Boule-Rouge, 24, à Paris. BOURSE COMMUNE pour les jeunes gens appelés à tirer au sort, dans toute la France, avec VERSEMENT DES FONDS chez les dépositaires choisis par les familles. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser, dans CHAQUE CANTON, aux DIRECTEURS des DEUX SOCIÉTÉS. (349)

L'INSTITUT MILITAIRE Boulev. des Italiens, 21 bis, à Paris. REMPLACEMENT GARANTI, par des militaires des drapeaux seulement, avant et après le tirage. PRÉFÉRENCE pour les SOUSCRIPTEURS de l'UNION. (349)

AVIS Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales. D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Potier et son collègue notaires à Paris, le 17 février 1848, portant cette mention ; enregistré. A été extrait ce qui suit : Il y aura société en nom collectif entre M. Pierre-Théodore MIRAULT, commis-négociant ; Et M. Jean-Baptiste CHRÉTIEN, commis-négociant, demeurant tous deux à Paris, rue de la Verrerie, 65 ;

Pour exploiter en commun un fonds de commerce de sucre, café, savon, poivre et autres denrées en gros et demi-gros, qui s'exploite à Paris, rue de la Verrerie, 65, par eux récemment acquis, et pour la jouissance du lui des lieux où ils l'exploitent, qui leur a été consenti par acte devant ledit M<sup>e</sup> Potier, en date du même jour 17 février 1848. La société aura lieu pour cinq, dix ou

quinze années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1848, au choix respectif des associés, à charge de se prévenir six mois au moins avant chaque période, pour faire cesser la société. Le siège de la société sera à Paris, rue de la Verrerie, 65, dans les lieux où s'exploite ledit établissement. La raison sociale sera CHRÉTIEN et MIRAULT. La signature sociale appartiendra à cha-

cun des associés isolément ; mais pour la souscription et l'endossement des effets de commerce et pour les engagements et actes de disposition ou de garantie, il faudra la signature des deux associés ; mais chaque associé pourra à quitter seul toutes facultés, billets et autres valeurs, et en suivre le recouvrement. Chacun des associés devra tout son temps

aux affaires de la société, et ne pourra s'intéresser dans aucune entreprise ou établissement de même nature, à moins d'être autorisé par l'association existante, ou par un acte de liquidation de la société. Au cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, il y aura dissolution de la société, et la société cessera d'exister. Le cas où cette cession serait autorisée, l'as-